

## LA JUSTICIABILITE DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN EN DROIT CONGOLAIS

Par

**Maître Jean-Alain SANDUKU MUTELESI**

*Avocat au Barreau du Kwilu*

*Chef de Travaux à l'Université de Kikwit dans la Province du Kwilu en RDC  
Chercheur en DES/DEA à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa en RDC*

### RESUME

*La problématique liée à la justiciabilité du droit à un environnement sain était hier et aujourd'hui au centre des enjeux des conférences des Nations Unies sur l'environnement tenues respectivement à Stockholm, en 1972 et à Rio de Janeiro en 1992. Cependant, la mise en place du système de protection du droit à un environnement sain par les cours et tribunaux n'est que d'une idée très récente en République Démocratique du Congo.*

*Fondée sur une approche essentiellement juridique, cette étude met l'emphase sur l'analyse des mécanismes juridiques, extra juridique et judiciaires qui concourent à la protection du droit de l'homme à un environnement sain en République Démocratique du Congo.*

*Elle a pour objet de faciliter la compréhension des instruments juridiques concernant la protection de ce droit dont la justiciabilité fait souvent l'objet des controverses doctrinales.*

*Elle vise également à favoriser la défense de ce droit à l'échelle nationale en considération des textes juridiques internationaux et nationaux. Car, l'ignorance et la mauvaise compréhension de la nature du droit à un environnement sain entravent les efforts de sa protection dans le contexte congolais.*

**Mots-clés :** *Justiciabilité, environnement sain*

### SUMMARY

*The issue of the justiciability of the right to a healthy environment was at the heart of the United Nations conferences on the environment held in Stockholm in 1972 and Rio de Janeiro in 1992. However, a system for protecting the right to a healthy environment through courts and tribunals is only a very recent idea in the Democratic Republic of Congo.*

---

<sup>1</sup> [aeco-rdc.net http://aeco-rdc.net/wp-content/uploads/2018/02/2011-07-09-loi-n°-11-009-du-09-juillet-2011-portant-principes-fondamentaux-relatifs-a-la-protection-de-l'environnement.pdf](http://aeco-rdc.net/wp-content/uploads/2018/02/2011-07-09-loi-n°-11-009-du-09-juillet-2011-portant-principes-fondamentaux-relatifs-a-la-protection-de-l'environnement.pdf)

*Based on an essentially legal approach, this study focuses on the analysis of the legal, extra-legal and judicial mechanisms that contribute to the protection of the human right to a healthy environment in the Democratic Republic of Congo.*

*Its aim is to make it easier to understand the legal instruments protecting this right, the justiciability of which is often the subject of doctrinal controversy.*

*It also aims to promote the defense of this right on a national scale, in consideration of international and national legal texts. Ignorance and misunderstanding of the nature of the right to a healthy environment hamper efforts to protect it in the Congolese context.*

**Keywords:** *Justiciability, healthy environment*

## I. INTRODUCTION

Le constituant congolais érige le droit à l'environnement parmi les droits constitutionnellement et internationalement garanti. En d'autres termes, le droit à un environnement sain est l'un des droits à caractère universel. Car, vivre dans un environnement sain et équilibré relève de la dignité de l'homme<sup>2</sup>.

C'est ainsi qu'à la suite du litige relatif au projet de construction des barrages Gabscikwo Nagunnaros (Hongrie C. Slovaquie)<sup>3</sup>, la Cour Internationale de Justice estime la protection de l'environnement est parmi l'un des éléments essentiels de la doctrine contemporaine des droits.

Ainsi, il n'est guère nécessaire de développer cette question, car les dommages causés à l'environnement peuvent compromettre et saper tous les droits de l'homme dont parlent la Déclaration Universelle et les autres actes consacrant de tels droits ainsi au droit qu'ont tous les peuples d'entreprendre des projets de développement et de profiter des bienfaits qui en découlent correspond à une obligation de veiller à ce que ces projets ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement<sup>4</sup>.

Mais qu'entend-on par les concepts « justiciabilité », « environnement » et droit à un environnement sain ?

---

<sup>2</sup> Lire avec intérêt G. SAKATA M. TAWAB, « L'émergence du droit à un environnement sain dans la constitution en République Démocratique du Congo », in *Mélanges C. NGUYANDILA : La République Démocratique du Congo, de l'Etat de droit et du développement économique et social* (sous la direction de O. NDESHYO RURIHOSE), pp.783 et suivantes.

<sup>3</sup> REC, 1997, pp.90-92, cité par G. SAKATA M. TAWAB, idem.

<sup>4</sup> Le mot environnement a été inséré aussi C. GOLAY, vers la justiciabilité du droit à l'alimentation, Mémoire de DES, institut Universitaire de Hautes Etudes internationales, Université de Genève, 2002, p.6, cité par J. CIHUNDA HENGELELA, « Adoption d'un code de l'eau : Une solution à l'approvisionnement en eau potable en RDC ? Exemple de la ville de Kinshasa », in *LEJA* vol. 15, p.58.

D'emblée, il sied de noter que la justiciabilité s'analyse comme une faculté reconnue par le constituant à une personne de saisir les instances judiciaires en fin d'obtenir gain de cause.

Autrement dit, en droit constitutionnel congolais se présente comme la caractéristique principale d'un droit fondamental.

Le droit à l'environnement est l'un parmi les droits fondamentaux garanti par les normes supra législatifs à savoir la constitution ou les conventions internationales.

En fait, quant à l'expression « environnement », il sied de noter que la législation en la matière dispose ce qui suit : « L'environnement constitue un ensemble d'éléments d'origine naturelles ou artificiels de même des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ». De ce fait, la notion « d'environnement comprend une idée subreptice de protection. Le concept de protection vise le maintien en l'état ou l'amélioration de ce qui est protégé »<sup>5</sup>.

Enfin, le droit à l'environnement et le droit à un environnement sain se diffère du fait que ce dernier est une prérogative reconnue en tout être humain en vertu de normes supra législatives.

La subjectivité du droit à un environnement sain est attestée par son lien intrinsèque à l'être humain. Il s'ensuit que la caractéristique principale des droits fondamentaux reste en effet, la justiciabilité.

Ainsi, le droit de l'environnement de l'environnement peut être défini comme ce qui suit : un ensemble des règles juridiques régissant le domaine de l'environnement. Il concourt donc la protection et à la protection du droit à un environnement sain.

En considération de ce qui précède, cette étude tend à démontrer les fondements juridiques du droit à un environnement sain (II), ses caractéristiques (III) ainsi que les controverses sur sa justiciabilité en droit congolais (IV).

---

<sup>5</sup> G. SAKATA M. TAWAB, *op.cit.* p.783.

## II. FONDEMENTS JURIDIQUES DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

Le droit à un environnement sain trouve ses fondements juridiques dans le droit tant international (2.1) que national (2.2).

### 2.1. Le droit international

En droit international, le droit à un environnement sain est consacré par plusieurs textes juridiques relatifs à l'environnement<sup>6</sup>.

A ce propos, les conférences des Nations Unies tenues respectivement RIO de Janeiro 1992 et à Stockholm en 1972 constituent une phase importante dans l'émergence<sup>7</sup> du droit international de l'environnement.

Ces deux déclarations sur l'environnement ont énoncé un certain nombre de principes dont de celui consacrant le droit de l'homme à un environnement sain et de qualité et en contrepartie, le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement.

En Afrique, certains instruments régionaux notamment la charte Africaine fut le premier instrument consacrant le droit à un environnement sain.

Ceci démontre que le droit de l'homme à un environnement sain est sorti de l'ombre séculaire qui l'enchainait<sup>8</sup>. Il est aujourd'hui au cœur des enjeux de toutes les conventions relatives à l'environnement savoir, convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985) de même de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et tant d'autres.

Il sied de noter que toutes les lois internes en matière d'environnement s'inspirent essentiellement des principes inscrits dans la plupart des conventions que nous avons énumérées.

---

<sup>6</sup> M. PRIEUE et S. DOUMBE-BILLET, *Recueil des textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruyant, 1998, pp.10 et suivantes. Voy. A. KISS et JP BEUVIER, *Droit international de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1998 ; M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996 ; A.GRENIER SARGOS, *La défense de l'environnement*, Paris, PUF, 1975.

<sup>7</sup> G. SAKATA M. TAWAB, *op. cit.*, p.784 ; lire aussi G. KALAMBAY LUMPUNGU, *Droit congolais de l'environnement* et C. NGOMA KHUABI, « L'application de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dans la ville de Kinshasa : Leçons tirées de l'expérience d'un projet de gouvernance environnementale locale dans les communes de Mont-Ngafula, Kisenso et N'djili », in *Librairie Africaine d'Etudes juridiques*, vol.15, octobre, 2012, p.90.

<sup>8</sup> G. SAKATA M. TAWAB, *op. cit.*, p.785.

## 2.2. Le droit national

En RDC comme dans la plupart des pays africains, la protection du droit à un environnement sain est assurée par la constitution et par les textes législatifs<sup>9</sup>.

### 1. Protection constitutionnelle du droit à un environnement sain

En RDC, la constitution du 18 février 2006, à l'une de ses dispositions pertinentes consacre le droit à un environnement sain tant que droit subjectif, droit fondamental garanti par des normes supra législatives. De ce fait, l'Etat a l'obligation de veiller à la protection de l'environnement. Il ressort toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à répartition. La législation en la matière détermine la nature des mesures compensatoires, préparatoires ainsi que les modalités de leur exécution ».

En résumé, nous pouvons affirmer que la constitution de la RDC protège le droit à un environnement sain de manière explicite.

### 2. Protection légale du droit à un environnement sain en RDC

Aujourd'hui, la RDC dispose d'une loi-cadre qui définit les modalités de protection du droit à un environnement sain. Adoptée conformément à l'article 123 point 15 de la constitution.

De ce fait, cette loi reconnaît le droit à un environnement sain à toute personne sans discrimination, conformément à ses dispositions pertinentes, notamment en ses articles 46 et 47.

Cette loi se présente comme un rempart contre les atteintes au droit à un environnement sain en ce qu'elle prévoit des sanctions pénales.

## III. CARACTERISTIQUES, CONTENU, DÉBITEURS ET CREANCIERS DU DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

Dans ce point, il sera question de préciser les caractéristiques du droit à un environnement sain (3.1), son contenu (3.2) et ses principaux débiteurs créanciers (3.3).

---

<sup>9</sup> L. GRANIER, AENZA KONATE, *Analyse juridique comparative des projets de la loi cadre sur l'environnement en République Démocratique du Congo*, UIC-RDC, Kinshasa, 2009, pp.18-19 ; L. GRANIER (Dir.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, UIC, Droit et politique de l'environnement, n°69, 2008, pp.16 et suivantes. Voy. TSHIBANGU KALALA, *Droit international et congolais de l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 2016.

### 3.1 Caractéristiques du droit à un environnement sain

#### 1) *Le droit à un environnement sain est un droit fondamental de l'homme*

Le droit à un environnement sain est un droit de la troisième génération mieux dit d'intérêt collectif, il est intimement interdépendant des autres droits de l'homme.

C'est un droit qui cherche à réagir contre les dangers d'un système qui cherche avant tout de produire, néglige les véritables intérêts des hommes<sup>10</sup>.

#### 2) *Le droit à un conventionnement sain est anthropocentrique*

La constitution congolaise place l'homme comme principal enjeu du droit à l'environnement. Ce qui laisse penser que c'est pour l'homme que l'environnement est protégé. Il sied de noter en passant que le caractère anthropocentrisme constitutionnel du droit à l'environnement est loin d'être absolu.

Peut-on penser que le constituant fait une distinction entre la protection, d'une part de la santé humaine, et d'autre part, de tout ce qui n'est pas humain ? Cet alinéa suggère nous semble-t-il une interprétation visant non seulement la protection de l'homme mais également celle de la faune, de la flore ainsi que des eaux, de l'air et du sol<sup>11</sup>.

#### 3) *Le droit à un environnement sain est un droit pluriel*

Les bénéficiaires du droit à l'environnement ne pas limitatifs. Toute personne prise individuellement ou collectivement et qui se trouve sur le territoire congolais, au sol, en l'air ou dans les eaux ont droit à un environnement sain.

### 3.2. Contenu du droit à un environnement sain

#### 1) *La protection des populations contre toutes les formes des pollutions et nuisance*

Le législateur congolais définit la pollution comme étant le fait d'introduire directement et indirectement par l'activité humaine, de substances susceptibles de porter atteinte ou d'entraîner des détériorations à la santé voir à la qualité de l'environnement ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier »<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> P. G. NGONDANKOY-ea-LONGILA, *Droit congolais des droits de l'homme*.

<sup>11</sup> G. SAKATA M. TAWAB, *op. cit.*, p.793.

<sup>12</sup> Article 2 point 32 de la loi du 9 juillet 2011 précitée.

A cet effet, l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent des mesures inattentives en vue de prévenir ou de réduire les dommages à l'environnement...<sup>13</sup>

## **2) La répartition juste et équitable des préjudices causés par le pollueur**

Le pollueur n'est rien que toute personne physique ou morale responsable de la pollution<sup>14</sup>.

Ainsi, pour décourager les actes d'atteintes au droit à un environnement sain, la loi prévoit la responsabilité civile et pénale du pollueur.

Les principes de la responsabilité civile sont principalement posés par les articles 68 et 70 de la loi en la matière de même ceux de la responsabilité pénale environnementale<sup>15</sup> sont inscrits également dans les articles 71 et suivant de la même loi.

### **3.3. Débiteurs et créanciers du droit à un environnement sain**

#### **1. Débiteurs**

L'Etat est débiteur du droit à un environnement par excellence, il est tenu à une obligation d'assurer l'effectivité de ce droit aux bénéficiaires. Il doit donc adopter aussi rapidement que possible des mesures ayant pour objectif la sauvegarde et la promotion du droit à un environnement sain. Il doit définir les modalités d'application et de mise en œuvre de ce droit dans les différentes lois sectorielles<sup>16</sup>.

Ces lois sectorielles sont notamment celles qui régissent les activités industrielles des bois, des mines, hydrocarbures et biens d'autres encore... Cependant, dans certains secteurs d'activités telle qu'industrielles, les populations qui sont souvent victimes des atteintes portées à leur droit à un environnement sain.

A ce propos, nous pouvons citer à titre indicatif les conflits récurrents entre la population de la localité de Moanda, dans la province du Kongo Central et la société pétrolière française.<sup>17</sup>

L'Etat doit donc accorder à la population la possibilité d'initier des actions en justice pour contraindre le pollueur à réparer le préjudice causé au bénéficiaire du droit à un environnement sain.

---

<sup>13</sup> Article 5 de la loi du 9 juillet 2011 précitée.

<sup>14</sup> Article 2, idem.

<sup>15</sup> Idem.

<sup>16</sup> G. SAKATA M. TAWAB, déjà cité, note que « Le principal critère qui doit servir de base au législateur est l'exigence d'un niveau sain et équilibré de l'environnement ».

<sup>17</sup> G. BAKANDEJA WA MPUNGU, *Droit minier et des hydrocarbures : Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles*, Bruxelles, Larcier, 2009.

### 3.4. Créanciers principaux du droit à un environnement sain

Les bénéficiaires ou les créanciers du droit à un environnement sain ne sont pas limitatifs, avons-nous dit plus haut. Toutes les personnes prises individuellement ou collectivement sur le territoire congolais, en l'air, au sol ou sur les eaux sont au bénéfice du droit à un environnement sain.

A cet effet, il faut rappeler à titre historique dans le projet que les Sénat avait présenté l'actuel article disposait : « Tous les congolais ont droit à un environnement sain ». Les travaux préparatoires de la commission politique, administrative et juridique de l'Assemblée Nationale chargé de l'examen du projet de constitution indiquent que, un tel libellé pouvait s'avérer discriminatoire dans la mesure où l'étranger vivant en RDC a droit au même titre que le congolais, à un environnement sain.

Quoi de plus normal ! En édictant la formule « Toute personne a droit à un environnement sain », le constituant reconnaît la qualité de titulaire du droit à un environnement sain à toutes les personnes vivant sur le territoire national.

Il peut s'agir donc d'une personne physique (individu), d'une collectivité humaine (communautés, peuples) ou d'une personne morale<sup>18</sup>.

## IV. CONTROVERSE SUR LA JUSTICIABILITÉ DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Conscient de l'inefficacité des politiques publiques de l'Etat congolais dans le domaine de l'environnement, il est plus que jamais une nécessité de traiter de la question relative à la justiciabilité du droit à un environnement sain. Car la protection de l'environnement est devenue une finalité supérieure et transcendante dans les politiques adoptées par les Etats. Elle n'est plus le monopole des pays riches du Nord<sup>19</sup>.

Malgré cet enjeu, il existe deux thèses qui s'opposent autour de la justiciabilité de ce droit reconnu par plusieurs textes juridiques internationaux et nationaux ce point tend à relever les arguments des opposants à la justiciabilité du droit à un environnement sain (IV.1) et de ceux qui sont favorables à sa justiciabilité (IV.2).

### IV.1. Les objections évoquées à la justiciabilité du droit à un environnement sain

Plusieurs tendances s'opposent : certains estiment que les seuls droits évocables devant le tribunal sont notamment les civils, politiques, économiques, sociaux et culturels parce qu'ils sont les deux groupes les plus reconnus.

---

<sup>18</sup> A.G. SARGOS, *La défense de l'environnement*, op. cit., pp. 338 et suivantes.

<sup>19</sup> J.M. DEVILLER, *Le Droit de l'environnement*, op.cit., pp. 4-6.



Etant donné que le droit à un environnement sain fait partie des droits collectifs, qui sont imprécis, il ne peut être justiciable. D'autres par contre, suggèrent que les droits collectifs auxquels appartient le droit à un environnement sain sont des droits « souhaités et non effectifs » puisqu'ils se distinguent radicalement des droits du premier et du deuxième groupe.

La constitution du 18 février 2006 établit nettement une distinction entre les droits collectifs en les plaçant dans un autre chapitre que ceux consacrés aux deux premiers groupes<sup>20</sup>.

Une autre objection régulièrement soulevée concernant la justiciabilité du droit à un environnement sain est que ce droit est trop vague et les obligations sont trop mal définies pour qu'un organe judiciaire ou quasi judiciaire puisse déterminer s'il y a eu violation ou non<sup>21</sup>.

Cependant, ces arguments perdent leur poids lorsque l'on se réfère à ceux avancés par ceux qui sont favorables à la justiciabilité du droit à un environnement sain.

#### **IV.2. Le droit à un environnement sain : droit justiciable**

En droit positif congolais, la possibilité de se constituer partie civile pour solliciter la réparation des dommages causés à l'environnement et à la santé des populations est reconnue aux victimes.

L'accès à la justice en matière d'environnement est garanti par les textes légaux relatifs à la protection de l'environnement<sup>22</sup> à toute personne ou à toute collectivité. Il faut noter aussi qu'en cas de préjudice indirect le code forestier accordé aux ONG la possibilité de se constituer partie civile devant le tribunal.

Le préjudice est indirect, par exemple lorsque, une ONG estime l'activité encourue perturbe le milieu de vie. Mais, au lieu de saisir la justice, les ONG de défense de l'environnement continuent à rédiger des mémorandums qu'elles adressent aux autorités politiques.

En cas d'action en justice, les sanctions applicables pour atteinte au droit à un environnement sain et à la qualité de vie sont de 3 types à savoir : Les sanctions pénales et les sanctions administratives.

---

<sup>20</sup> Sur cette distinction, lire le titre II de la constitution de la RDC ; Voy. Aussi G.P. NGONDANKOY, *op. cit.* ; KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, EAU, 2011.

<sup>21</sup> Nous nous sommes inspirés du groupe de travail intergouvernemental sur « la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels », *op.cit.*, p.87.

<sup>22</sup> Il s'agit des lois n°011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier, n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ; n°18/001 du 09 mars 2018 portant code minier.

## CONCLUSION

Le droit à un environnement sain étant l'un parmi les droits fondamentaux garanti par des normes supra législatif, son effectivité reste en quête; car, il n'existe pas d'actions en justice connues portant sur la violation du droit à un environnement sain.

Cette indifférence à l'égard du droit à l'environnement fait craindre que les dispositions y relatives ne rejoignent le cimetière déjà encombré des textes existants mais non appliqués de notre arsenal juridique. Il faudrait de l'audace de la part des citoyens, de la société civile et des Cours et tribunaux ainsi qu'une formation à l'environnement pour s'en sortir, note Garry SAKATA M. TAWAB.

Inscrit donc dans l'approche de l'indivisibilité des droits de l'homme, la présente étude admet que le droit à un environnement sain est un droit justiciable comme tous les autres droits de l'homme reconnus dans la Constitution.

En RDC, il existe des lois spécifiques offrant des garanties de procédure en ce qui concerne la réalisation du droit à un environnement sain. Et nous estimons que des tribunaux pourront prendre des décisions de justice sur des dispositions relatives au droit à un environnement sain.

## BIBLIOGRAPHIE

### A. TEXTES OFFICIELS

1. Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C. du 18 février 2006, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial du 05 février 2011.
2. Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972.
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1996.
4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1960.
5. Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement de 1992.
6. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.
7. Convention d'Espoo sur l'évaluation des impacts sur l'environnement de 1991.
8. Convention d'Aarhus sur l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998.
9. Convention de Maputo sur la conservation de la nature et de ses ressources de 2003.
10. Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier J.O RDC, n° spécial du 6 novembre 2002.
11. Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principaux fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, J.O RDC, du 16 juillet 2011.
12. Loi n°15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures, J.O. RDC, du 1 août 2015.
13. Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 9 mars 2018.

### B. DOCTRINE

1. BAKANDEJA WA MPUNGU (G.), *Droit minier et des hydrocarbures : pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles*, Bruxelles, Larcier, 2009.
2. CIONRAETS (P.) *Droit de l'environnement*, De Boeck et Larcier, 1996.
3. DEVILLER (J.M.), *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 9<sup>ème</sup> éd., 2009.
4. GRENIER SARGOS (A.), *La défense de l'environnement*, Paris, PUF, 1975.
5. KISS (A) et BEURIER, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pédone, 2004.
6. KAMTO (M.), *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996.
7. KAMUKUNI MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, E.A.U, 2011.
8. NDESHO RURIHOSE (O) (s.dir), *La République Démocratique du Congo : Les défis récurrents de la décolonisation de l'Etat de droit et du développement économique et social*, Kinshasa, CEDESURK, 2012.

9. PRIEUR (M.) et DOUMBE-BILLE (S.), *Recueil des textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruyant, 1998.
10. KALAMBAYI LUMPUNGU (G.) et MUNENE YAMBA YAMBA (P.), *Droit congolais de l'environnement*, Paris, éd. Espérance, 2020.
11. KALAMBAYI LUMPUNGU (G.), *Droit de l'environnement*, cours dispensé, UNIKIN, Faculté des Sciences, 2009.
12. NGONDANKOY-ea-LONGILA (PG), *Droit congolais des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruyant, Academia, 2004.
13. SAKATA M. TAWAB (G.), « L'émergence du droit à un environnement sain dans la constitution en République Démocratique du Congo », in *Mélanges C. NGUYANDILA*, Kinshasa, CEDESURK, 2012.
14. TSHIBANGU KALALA, « La domestication du droit international de l'environnement dans l'ordre juridique congolais », in *Les Annales de la Faculté de droit (UNIKIN)*, Kinshasa, E.D.S, 2014.